

3003 Berne, le 18 janvier 1971

A la DirectionRégime obligatoire de prévoyance professionnelle; avis  
du Conseil fédéral du 2 septembre 1970; orientation

Monsieur le Directeur,

Au moment où la 8ème révision de l'AVS est activement mise en chantier, il n'est pas inutile de rappeler l'essentiel des recommandations de la commission d'experts en matière de prévoyance professionnelle, recommandations qui ont été agréées par le Conseil fédéral en date du 2 septembre 1970.

1. Régime obligatoire

La commission s'est prononcées en faveur d'un régime fédéral obligatoire pour tous les salariés. Ceci doit amener à une assurance-pension garantissant une protection adéquate en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès. Les indépendants doivent avoir la possibilité d'adhérer à une assurance facultative à des conditions aussi favorables que celles qui sont prévues pour les salariés.

2. Prestations minimales

Le principe de la primauté des cotisations est retenu. Cela signifie qu'au lieu de fixer des prestations déterminées, on délimite plutôt un taux de cotisations global (8%), taux d'après lequel les prestations devront se conformer. Grâce à ce principe, l'ensemble du système, qui concerne 13'000 caisses de pensions différentes, devrait être considérablement simplifié dans le domaine des contrôles de l'Etat.

### 3. Génération d'entrée

Sur environ 2 mio de salariés qui devraient être assurés par la prévoyance professionnelle, un tiers d'entre eux n'ont actuellement droit à aucune prestation, alors que pour un autre tiers la protection est insuffisante. De par cette situation, des prestations ne pourraient normalement être versées à cette génération d'entrée qu'après une période transitoire de 30 à 40 ans. Cependant grâce à divers apports financiers, il sera possible de ramener cette période à 15 ans.

Le problème de la génération d'entrée est évidemment le point crucial de tout le deuxième pilier. Le financement des prestations relatives aux salariés qui présentent des lacunes dans la durée des cotisations peut être entrevu de plusieurs façons; et principalement par une solidarité de la nouvelle génération vis-à-vis de l'ancienne (cotisations versées aux caisses dès l'âge de 20 ans au lieu de 30 ans comme c'est souvent le cas actuellement), ou encore par les prestations complémentaires qui, elles, sont évidemment à la charge des pouvoirs publics.

### 4. Financement du deuxième pilier

Il devra être garanti essentiellement par les cotisations des assurés et des employeurs, ainsi que par les intérêts du capital de couverture. Le taux de cotisations prévu est de 8% (4% pour l'employeur et 4% pour le salarié). Une attention spéciale doit être vouée au problème du maintien du pouvoir d'achat des rentes. Une garantie de l'Etat dans ce domaine pourrait se révéler très coûteuse.

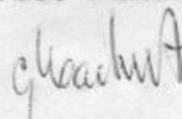
### Conclusions

Le régime obligatoire de prévoyance professionnelle devrait permettre d'éviter une évolution trop rapide du 1er pilier (AVS),

- 3 -

notamment dans le sens d'une pension populaire. On peut certes être d'avis qu'au point de vue de l'organisation, il serait plus simple de développer le seul premier pilier. Ce désavantage est cependant largement compensé par les aspects positifs de l'assurance professionnelle, qui résident essentiellement dans le taux très élevé de capitalisation (les capitaux formés par l'épargne des caisses professionnelles sont estimés à env. 30 à 50 mia de francs), alors que les recettes de l'AVS ne sont capitalisées qu'à raison de 10% environ. D'autre part l'assurance professionnelle garantit des prestations proportionnelles aux cotisations payées, tandis que dans l'AVS une large place est réservée à la redistribution de revenus entre les différentes couches de salariés. Le renforcement du 2ème pilier est donc souhaitable si l'on tend à éviter un nivellement des prestations de prévoyance.

ADMINISTRATION FEDERALE  
DES FINANCES  
Service Financier I



G. Macheret

Ma/us